Loi n° 17-2011 du 17 mai 2011 portant redéfinition des limites de la commune de Pointe-Noire

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : La commune de Pointe-Noire s'étend sur 239,953 km^2, soit 23.995,3 ha et se limite :

- au Nord : La rivière Rouge, de son embouchure jusqu'au pont de la route du Bas-kouilou, du pont par la ligne droite conventionnelle à l'ex-usine des eaux, lac Ngamboussi, remonter le cours de la rivière Ngamboussi jusqu'à sa source, côte 80 ; de cette source par la ligne droite conventionnelle au PK 20 sur la voie du chemin de fer Congo océan ; prolongée à la rivière Koulombo ;

- à l'Est : Suivre la ligne droite conventionnelle aboutissant à la source de la rivière Niandji, côte 80 ; descendre le cours de Niandji jusqu'au lac Loufoualéba ; suivre le contour Ouest-Sud du lac jusqu'à son extrémité Sud-Est

- au Sud : De l'extrémité Sud-Est du lac, par la ligne droite conventionnelle au PK 16,859 sur la route nationale n° 4, du PK 16,859 à la côte par une ligne droite perpendiculaire à la côte ;

- à l'Ouest : De ce point, suivre la côte de l'océan Atlantique jusqu'à l'embouchure de la rivière Rouge.

Le périmètre de la commune de Pointe-Noire ci-dessus redéfini est composé de trois zones distinctes :

- une zone urbaine ;
- une zone semi-urbaine ou zone d'extension ;
- et une zone rurale dite naturelle, constituée par des zones agricoles et des plantations d'eucalyptus.

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,

Pierre MOUSSA